

Arrêt

n° 116 321 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision qui lui refuse le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 29 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2001.

1.2. Le 28 mai 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 210.418 du 14 janvier 2011 du Conseil d'Etat constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier daté du 2 juillet 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 août 2004.

1.4. Le 7 janvier 2005, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 10 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.6. Par courrier daté du 2 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 novembre 2007.

1.7. Le 5 décembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 6244 du 25 janvier 2008 du Conseil de céans.

1.8. Le 12 février 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Suite à cette demande, il a été autorisé au séjour temporaire le 14 août 2008. Son titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.9. Le 31 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'une Belge mineure.

1.10. En date du 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 7 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 31.10.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

L'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge introduite le 31/10/2012 est refusée. En effet, en date du 07/03/2013, soit un peu plus de quatre mois après sa demande de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé à un an d'emprisonnement avec 5 ans de sursis sauf 6 mois pour vol et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits. De plus, en date du 28/08/2003, le tribunal correctionnel de Verviers avait déjà condamné l'intéressé à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans pour vol. Il apparaît donc clairement que l'intéressé n'a pas changé son comportement dangereux et est loin de s'amender. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *Violation du principe de bonne administration ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être focalisée que sur les condamnations pénales du requérant, sans prendre en compte la proportionnalité de la décision attaquée au regard du risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la condamnation du requérant du 7 mars 2013 concerne des faits qui se sont déroulés bien avant l'introduction de sa demande de carte de séjour, en sa qualité d'ascendant d'une Belge mineure, contrairement à ce que semble insinuer la partie défenderesse dans la décision entreprise. Elle fait également valoir que la condamnation du requérant du 28 août 2003 concerne des faits qui sont fort éloignés dans le temps, de sorte « *qu'au-delà de l'unique fait advenu en 2012 ayant abouti à sa condamnation en 2013, actuellement, le requérant s'est réinséré dans la société belge et a tourné le dos à tout acte infractionnel* ». Elle expose que la partie défenderesse encouragerait le requérant dans sa volonté de réinsertion en lui accordant une autorisation de séjour de plus de trois mois afin qu'il puisse continuer à cohabiter avec sa compagne et à entretenir une vie familiale affective avec sa fille. Elle soutient par conséquent que le requérant ne constitue plus une menace présente et actuelle à l'ordre public belge. Elle prétend, dès lors, que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, notamment celui de prudence, en ne tenant compte ni des liens qu'entretient le requérant avec sa fille et sa compagne, ni de son amendement.

Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, en éloignant la requérant de sa fille et de sa compagne. Elle se réfère, quant à ce, à la jurisprudence du Conseil de céans, notamment aux arrêts n° 90 438 du 25 octobre 2012, n° 67 068 du 22 septembre 2011 et n° 102 699 du 13 mai 2013, dont elle reproduit des extraits. Elle fait valoir à cet égard qu'il « *ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer sa partenaire de nationalité belge (en recherche active d'emploi) et sa fille de nationalité belge à le suivre vivre en RD Congo où il n'est pas certifié qu'il y dispose d'un emploi stable pouvant leur garantir de mener au minimum une vie digne. Qu'il n'est pas non plus indiqué de forcer des personnes de nationalité belge de quitter le territoire du royaume juste pour aller mener une vie familiale ailleurs* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

(...)

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

(...) ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement récidiviste dangereux, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, celle-ci se limitant pour l'essentiel à contredire l'appréciation de la partie défenderesse.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son enfant mineur, ou de sa compagne, ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ces derniers. Dès lors, rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a considéré, en se fondant sur les condamnations du requérant, que, « *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », ce qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE